

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 15 décembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017**

**2017 DVD 99** Restructuration du réseau de bus parisien. Aménagements de voirie et demande de subventions à Île de France Mobilités.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil du STIF du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

Vu la délibération du Conseil du STIF n°2017/347 de juin 2017 portant mise en œuvre du Grand Paris des Bus –Restructuration du réseau bus parisien et Bilan de la concertation et schéma cible ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de demander des subventions à Île de France Mobilités dans le cadre de la restructuration du réseau de bus parisien, de signer tous les documents s'y reportant et de prendre toutes les décisions en résultant ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à solliciter des subventions à Ile de France Mobilités pour des travaux concernant la restructuration du réseau de bus parisien, à signer tous les documents s'y reportant et à prendre toutes les décisions en résultant.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, article 2315, rubrique 815, mission 90003-99-190 du budget d'investissement de la Ville de Paris. La recette correspondante sera constatée au chapitre 13, article 1328, rubrique 815, mission 90003-99-190 du budget d'investissement de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**